

LOI CAP /// AU SÉNAT EN FÉVRIER 2016

Alors qu'elle présentait ses vœux à la presse, la ministre de la Culture et de la Communication, Fleur Pellerin, a rapidement évoqué la poursuite des débats sur le projet de loi « Liberté de création, architecture et patrimoine ». **Au Sénat, l'examen en séance de ce texte débutera le 9 février.**

AMÉLIORER LE TEXTE

Alors que le texte doit maintenant être décortiqué et débattu par les sénateurs, d'abord devant la commission de la Culture, dès la semaine prochaine, puis en séance à partir du 9 février, Fleur Pellerin a tenu à rappeler que c'était « une grande loi », pour les artistes, pour les architectes et pour le patrimoine. Elle a reconnu toutefois qu'il restait des questions à régler. « Nous aurons encore l'occasion d'améliorer le texte », a-t-elle promis. Un gage qui s'adressait, à n'en pas douter, aux élus et aux associations de défense du patrimoine qui s'inquiètent de la création des futures « Cités historiques ». Nombre d'entre eux craignent en effet que ce nouveau dispositif ne soit synonyme de retrait de l'Etat et d'un affaiblissement de la protection.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Sur le volet architecture, il reste aussi à voir ce qu'il adviendra des mesures déjà adoptées à l'Assemblée tel que l'abaissement du seuil ou le permis d'aménager.

Le Conseil national de l'Ordre a, pour sa part, formulé un certain nombre de nouvelles avancées possibles [en savoir plus, cliquez ici](#).

Alors que les sénateurs ont jusqu'à jeudi 21 janvier, à midi pour déposer les amendements qu'ils souhaitent voir étudier en commission les 26 et 27 janvier prochains, les promoteurs du texte attendent donc de voir ce qu'il adviendra au Palais du Luxembourg... où, rappelle-t-on, la majorité est à droite. La réponse sera connue le 16 février, lors du vote solennel.

Source : [Le Moniteur.fr](#)

CHARTRE MARCHÉS PUBLICS /// SIGNATURE DES COLLECTIVITÉS



La « Charte pour le choix de l'architecte et de son équipe de maîtrise d'œuvre en marchés publics » a été élaborée par le SACA et le CROA Provence Alpes Côte d'Azur avec la collaboration de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Elle a été présentée pour signature aux grandes collectivités le mardi 15/12/2015 au Palais Préfectoral, de nombreuses collectivités ont exprimé leur engagement en ratifiant la Charte ([en savoir plus, cliquez ici](#)).

Dans son article du 8 janvier 2016 « Les Alpes-Maritimes signent la première charte de la commande publique de maîtrise d'œuvre », Le Moniteur fait un zoom sur le sujet :

« Etat, collectivités et maîtres d'œuvre se proposent de mieux encadrer la mise en place et l'utilisation des marchés à procédure adaptée (Mapa) pour éviter le dumping des honoraires de maîtrise d'œuvre. Cette charte est appelée à se généraliser dans les départements.

Après un an d'échanges, de réunions et de mises au point entre les services de l'Etat (préfecture, EPA Eco vallée plaine du Var), le Syndicat des architectes de la Côte d'Azur (Saca), le conseil régional de l'Ordre des architectes Paca et plusieurs collectivités (Métropole Nice Côte d'Azur, villes de Nice, Cannes, Grasse, Menton, etc.), la première charte départementale de la commande publique de maîtrise d'œuvre vient d'être signée entre ces différents partenaires de l'acte de bâtir. Objectif: face à l'importance prise par les Mapa dans les consultations de maîtrise d'œuvre (80% de la commande publique), au détriment des concours, tenter d'endiguer les pratiques de dumping des honoraires et d'offrir anormalement basses. Des dérives qui immanquablement se traduisent par une diminution de la qualité des prestations réalisées et menacent à terme la qualité même des constructions. Une situation tout à fait anormale aux yeux des professionnels de la maîtrise d'œuvre quand on sait que les 2% du coût des études architecturales et techniques conditionnent 95% des coûts liés à la construction et à l'exploitation d'un équipement (...) »

[Lire la suite, cliquez ici](#)

JURIDIQUE /// ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Délai de validité des autorisations d'urbanisme

La mesure visant à prolonger le délai de validité des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ou de démolir et décisions de non-opposition à déclaration préalable) de 2 à 3 ans, prise par le décret du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 uniquement, vient d'être pérennisée par un décret du 5 janvier 2016, publié au Journal Officiel du 6 janvier.

Désormais, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que la décision de non opposition à déclaration préalable, est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (et non plus 2 ans) à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue (*articles R. 424-17 et 18 du code de l'urbanisme modifié*).

Par ailleurs, le texte prévoit également que le **maître d'ouvrage a la possibilité de demander une prorogation d'un an, deux fois et non plus une seule fois**. Ce qui signifie que la durée de validité pourra, dans certains cas, être portée à 5 ans si, comme précédemment, « les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard » (*article R. 424-21 du code de l'urbanisme modifié*).

Enfin, le gouvernement a également souhaité **étendre un dispositif jusque là réservé aux seuls projets éoliens, à tous les ouvrages de production d'énergie renouvelables** : les permis et les décisions de non opposition à déclarations préalables pourront désormais être prorogés plusieurs fois pour une année, et ce, jusqu'à un délai de dix ans à compter de leur délivrance (*article R. 424-21 du code de l'urbanisme modifié*).

Disparition totale de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement

Le décret supprime totalement la participation qui était due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, en cas de non-réalisation d'aires de stationnement.

NB : cette suppression va dans le sens du décret n° 2015-908 du 23 juillet 2015 qui allège considérablement les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement en matière de construction de résidences universitaires et d'établissements de personnes âgées dépendantes.

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 7 janvier 2016. Elles sont également applicables aux autorisations en cours de validité au 6 janvier 2016 (article 7).

[Consulter le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, cliquez ici](#)

Source : [architectes.org](#)

COMMUNICATION /// « ARCHITECTES POUR TOUS », UN NOUVEL OUTIL POUR PRÉSENTER VOTRE AGENCE



L'Ordre des Architectes lance « Architectes pour tous » un site qui vous permet de présenter votre agence et vos projets.

Déjà expérimenté en Alsace, il sera étendu au niveau national début 2016.

Inscrivez-vous dès aujourd'hui pour bénéficier d'une visibilité et d'un référencement accrus !

Ce site s'adresse aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités à la recherche d'un architecte.

A partir de quelques informations fournies par le maître d'ouvrage sur son projet, « Architectes pour tous » lui propose une carte qui géolocalise :

1/ des réalisations architecturales similaires à son projet

2/ des agences d'architectures réalisant des projets similaires

Le maître d'ouvrage peut ensuite se rendre sur la fiche de chacune des agences qui l'intéresse, consulter leurs réalisations et prendre contact avec elles.

[En savoir plus, créer votre page personnelle sur le site, cliquez ici](#)

Source : [architectes.org](#)

JURIDIQUE /// SIMPLIFICATION DES NORMES « ACCESSIBILITÉ » POUR LES LOGEMENTS NEUFS

Après la refonte de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), le ministère du Logement poursuit son travail de simplification des normes « accessibilité ». **Un décret et un arrêté du 24 décembre 2015 ont été publiés au Journal Officiel du 27 décembre 2015 pour simplifier la réglementation accessibilité applicable aux logements neufs.**

Ces deux textes s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs ainsi qu'aux maisons individuelles construites pour être louées ou mises à disposition ou pour être vendues.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1er avril 2016. Seules les mesures relatives aux contrats de travaux modificatifs sont applicables depuis le 28 décembre 2015.

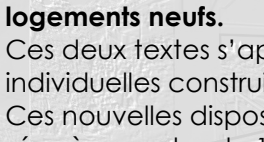
Les principales mesures contenues dans le décret :

- La possibilité de recourir à des solutions d'effet équivalent
- La composition de l'unité de vie des logements à plusieurs niveaux situés dans un bâtiment d'habitation collectifs est assouplie en cas de contraintes particulières liées aux caractéristiques de l'unité foncière ou aux règles d'urbanisme.
- Les travaux modificatifs demandés par l'acquéreur d'un logement en VEFA. Cette demande n'est possible que si les travaux projetés permettent au logement d'être visité par un usager en situation de handicap et que les travaux soient réversibles par des travaux simples.

[Tous les détails, cliquez ici](#)

Source : [architectes.org](#)

PRATIQUE /// CONTRAT TYPE « FORFAIT RÉNOVATION »



Le Conseil national de l'Ordre des architectes propose avec le contrat « Forfait Rénovation » une série d'outils pour accompagner les particuliers qui souhaitent recourir au service d'un architecte pour réaliser des travaux de rénovation écologique.

Le contrat « Forfait Rénovation » a pour objectif de faciliter le recours à un architecte, seul professionnel capable d'inscrire un projet de rénovation énergétique dans une perspective plus globale d'amélioration de la qualité d'usage et de la valeur patrimoniale du bien.

Le principe est le suivant :

L'architecte, après avoir été contacté par le particulier, signe un **contrat simplifié** pour la réalisation d'une mission d'évaluation architecturale et écologique du bien.

Cette mission est réalisée à partir de la **fiche proposée** laquelle, une fois remplie, pointe les améliorations énergétiques, architecturales et d'usage que l'architecte pourrait apporter si le projet lui était confié.

Si le particulier décide de donner suite aux propositions formulées par l'architecte, il signe le **contrat « Forfait rénovation »**. Par ce contrat, l'architecte s'engage sur un montant forfaitaire d'honoraires arrêté en fonction de l'enveloppe de montant de travaux envisagé par le maître d'ouvrage.

Le contrat de travail est uniquement **réservé à des projets de rénovation simples, d'un montant de travaux inférieur à 50 000 € et ne nécessitant pas de dépôt de permis de construire.**

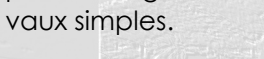
Ce contrat n'est pas adapté aux projets de rénovation qui nécessitent une intervention plus lourde (reprise en sous-œuvre, réfection de la charpente, etc.) impliquant la réalisation d'un diagnostic préalable.

Dans ce cas, c'est le contrat d'architecte pour travaux sur existant qui est adapté.

[Télécharger ces outils, cliquez ici](#)

Source : [architectes.org](#)

COMMUNICATION /// VIDÉO « AVEZ-VOUS PENSÉ A FAIRE APPEL A UN ARCHITECTE? » : A RELAYER !



Découvrez cette campagne de communication que vient de réaliser l'UNSA à l'attention du particulier.

Relayez cette vidéo de 2m30 qui explique le métier d'architecte et sa valeur ajoutée en 8 points clefs !

Avez-vous pensé à faire appel à un architecte ? Vous avez un projet de construction, de rénovation, d'agrandissement ou d'aménagement ? Mais vous ne savez pas par où commencer ? Pourquoi ne pas prendre un architecte ?

[La vidéo, cliquez ici](#)

PUBLICATION /// « LA GRANDE ARCHE » LAURENCE COSSÉ



Publié chez Gallimard, «La Grande Arche» se veut le récit épique autant que tragique de la construction de l'un des monuments les plus connus de Paris, la Grande Arche de la Défense, signé de l'architecte danois Johan Otto von Spreckelsen...

«La Grande Arche», de Laurence Cossé, se dévore comme un *thriller* haletant. Il relate l'incroyable épopée d'un projet pharaonique, l'érection de la Grande Arche de la Défense, et l'histoire d'un homme, l'architecte danois Johan Otto von Spreckelsen (1929-1987) – dit «Spreck» – écrasé par la créature qu'il a conçue et broyé par les luttes politiques au couteau dont il a été le jouet involontaire...

[En savoir plus, cliquez ici](#)